

# Les actionnaires ne sont pas des citoyens

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **82 (1990)**

Heft 2

PDF erstellt am: **30.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-386367>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# Les actionnaires ne sont pas des citoyens

Admettons, par hypothèse de travail, que les libertés économiques forment le socle de toutes les autres, et que de ce fait le jeu du capitalisme libéral soit indissociable du jeu démocratique. Alors les règles de la société anonyme, qui touchent au cœur même de l'activité économique, devraient former une sorte d'abrégé, fournir en réduction l'image de celles qui régissent la vie des sociétés démocratiques. Il n'en est rien, naturellement. C'est même le contraire qui semble vrai. Et nous détenons peut-être, à cet égard, une sorte de record parmi les pays qui nous ressemblent.

Les salariés le savent, qui depuis quinze ans peuvent ruminer l'échec de la participation. La tare originelle de notre droit abusivement dit "des sociétés", SA au premier chef, est dans l'étroitesse de son objet. Il ne vise pas l'entreprise, mais seulement les rapports internes des propriétaires de celle-ci. Travailleurs ? Connais pas. L'initiative des syndicats sur la participation, au fond, n'était rien d'autre qu'une tentative de remédier par le haut, par la voie constitutionnelle, à ce manque de souffle du Code des obligations. Mais considérons celui-ci pour ce qu'il est, admettons avec lui que la vie des sociétés ne concerne que les actionnaires. A l'intérieur de ce champ restreint, le jeu des libertés est-il au moins assuré, par le droit, dans le respect des principes démocratiques ?

Nullement. Il est au contraire admirable de constater, dans ce paradis capitaliste qu'est la Suisse, avec quelle application les règles sur la SA limitent et restreignent les droits des propriétaires. Le résultat n'est pas moins admirable : les SA, qui tout comme des personnes humaines se prévalent pourtant, face à l'extérieur, de droits fondamentaux - telle la liberté de commerce et d'industrie -, nient l'existence ou empêchent l'exercice de ces droits dans leurs affaires internes. Cela saute aux yeux lors des mascarades rituelles que constituent les assemblées générales d'actionnaires (voir encadré *La forêt qui cache les arbres*, p. 56-57). Cela mérite un petit développement.

## Silence dans les rangs

L'assemblée générale des actionnaires est l'organe suprême de la société anonyme. Le sentiment d'une telle majesté compte peut-être parmi les facteurs qui plongent l'assemblée, ordinairement, dans un silence engourdi. Mais il arrive que l'assemblée, se réveillant brusquement, vire au chahut et rappelle, par son comportement, les meetings politiques manipulés avec art. Si le fait se produit, c'est - n'en doutez pas -

qu'un opposant s'est manifesté. On pourrait l'entendre, ne serait-ce que pour faire droit à la liberté d'expression. Non. On le fait taire.

Exemple : l'assemblée de Nestlé, le 25 mai 1989, où CANES tente de s'opposer à des modifications de statut lésant, selon elle, les droits des actionnaires. CANES a deux porte-parole à ce chapitre, les avocats Michel Renaud et Alexandre de Beer. On n'entendra guère le premier, moins encore le second, qui doit renoncer à terminer son discours. Leurs propos sont couverts en effet par les applaudissements bruyants d'une "claque" perturbatrice, sous le regard impavide du président Jolles.

Celui-ci, au vrai, a l'habitude de telles manifestations. Il avait tenté de les réduire, lors d'assemblées précédentes, mais sans grand succès. Sans doute, cette fois-ci, juge-t-il inutile de rappeler tout aussi vainement la salle à l'ordre. Ses représentants suggèrent, en outre, que la faute initiale revient... aux porte-parole de CANES, qui n'auraient pas su trouver la forme et le ton propres à captiver l'auditoire, tant il est vrai qu'on ne s'adresse pas à une salle de 2.700 personnes comme à un cénacle de spécialistes : il faut faire court, que diable !

Si nous comprenons bien, le respect de la liberté d'expression d'un actionnaire par l'assemblée générale n'est pas nécessairement garanti par le président de celle-ci ; d'autre part, il est fonction du talent oratoire de celui-là. On aimerait pouvoir transposer ces maximes, par exemple, au fonctionnement des Chambres fédérales, et recueillir alors l'avis de l'ancien secrétaire d'Etat, diplomate entre tous courtois et pédagogue, qu'est le président de Nestlé. Mais, justement, M. Jolles a prévenu l'objection. Répondant, au début de la discussion, à une actionnaire assez naïve pour comparer dans ses vœux la SA à "un pays à démocratie directe", le président "remarque que les actionnaires ne sont pas des citoyens et que l'assemblée générale n'est pas une assemblée parlementaire". On ne saurait mieux dire, en effet, que la démocratie n'a pas sa place dans la société anonyme.

### **Trente centimes la voix**

Quel citoyen conscient se satisferait-il, d'ailleurs, pour les affaires publiques, de scrutins organisés comme ils le sont dans la SA ? Apparemment, tout baigne dans la clarté : l'assemblée décide à main levée (une forêt de mains, naturellement...) que les votes se feront à main levée. Plus personne aujourd'hui, sinon peut-être les présidents des grandes sociétés anonymes, ne fait semblant de croire que ce mode de scrutin permet à une assemblée dûment encadrée de s'exprimer librement. Son vrai mérite n'est pas d'accélérer les opérations, comme on le répète à qui veut l'entendre, mais d'intimider les opposants. En vérité, quel que soit le rapport présumé des forces en présence, il n'est de bon

scrutin que secret. Ce n'est pas un proverbe appenzellois, c'est un principe démocratique de base.

Le gros problème, au demeurant, n'est pas dans le mode de scrutin, mais dans l'exercice du droit de vote par les banques représentant les porteurs d'actions déposées chez elles (*Depotstimmrecht*). Car rien, dans la loi, n'oblige les banques à informer ces actionnaires des débats suscités par telle ou telle proposition du conseil d'administration et des positions en présence, afin qu'ils puissent donner un mandat éclairé et précis. Aussi les banquiers ont-ils convenu de directives en la matière, jugeant avec leur sagesse coutumière qu'une réglementation interne, de type familial en quelque sorte, est toujours préférable à une norme imposée par l'Etat. Les banques se reconnaissent donc l'obligation d'informer les actionnaires qu'elles représentent, dans certains cas d'une particulière gravité, avant l'assemblée générale.

“Et cette obligation, souligne l'avocat de Beer, a quasiment valeur légale, puisqu'elle a été admise par l'Association suisse des banquiers pour éviter, précisément, que la loi ne l'impose. L'actionnaire peut donc estimer que cela fonctionne, et qu'il sera renseigné. Malheureusement, dans la pratique, on constate que ce n'est pas du tout assuré. En outre, l'actionnaire n'a aucun pouvoir de contrôle”. Ah, certes, il peut changer de banque. Il sera bien inspiré, alors, d'en choisir une dont les dirigeants ne siègent pas au conseil d'administration de “sa” firme - ce qui, hélas, exclut pratiquement toutes les grandes banques, s'agissant des grandes firmes, tant est forte la pénétration bancaire dans les conseils des grosses affaires suisses. Veut-on l'exemple de Nestlé? Un conseil d'administration de dix-huit membres, dont six forment le comité concentrant l'essentiel du pouvoir; trois d'entre eux sont des dirigeants de Nestlé, les trois autres représentent les trois grandes banques suisses.

Dans la pratique, l'exercice du *Depotstimmrecht* par les banques assure donc au conseil d'administration, face à l'assemblée, une masse de manœuvre compacte, puissante, au besoin décisive. “C'est l'un des aspects, commente Beat Kappeler, de la coalition multiforme des intérêts des banques et du management des grandes firmes. Et cela ne va pas sans échange de bons procédés: les firmes paient en quelque sorte la docilité des banques aux vœux des conseils d'administration, puisque les banques touchent trente centimes par voix représentée.” Une action égale une voix, cent-mille actions égalent trente-mille francs, lever la main est un geste simple mais de bon rapport, pour peu qu'on l'exerce au profit du Crédit suisse dans une assemblée générale d'actionnaires. Il y a tout de même un cas de figure intrigant, celui où une banque représente ses propres actions à sa propre assemblée générale. On cite l'assemblée de l'UBS au printemps dernier: sur 3,25 millions de voix présentes ou représentées, 2,6 l'étaient par l'UBS elle-même.

## Photos couleurs et langue de bois

Mais après tout, pourquoi l'actionnaire se plaindrait-il de ne pouvoir s'exprimer librement, ou de ne pouvoir voter en secret, ou de voir une poignée d'administrateurs et de banquiers transformer l'organe suprême de la société en chambre d'enregistrement ? Les droits qu'on lui refuse, ou qu'on ne lui reconnaît formellement qu'après les avoir vidés de toute substance, comment en effet pourrait-il les exercer valablement, alors que l'information nécessaire lui est chichement mesurée ? On a pris soin de l'avertir qu'il n'est pas un citoyen, reste à lui faire comprendre qu'il est une sorte de mineur.

En voici une pincée d'exemples.

L'actionnaire peut assister à l'assemblée générale, oui. Mais il n'a aucun droit à obtenir le procès-verbal de celle-ci. Au mieux, il lui est loisible de demander copie du fragment du procès-verbal contenant ses propres déclarations, ce qui est, somme toute, encourageant : on le juge assez grand pour savoir ce qu'il a dit lui-même. Mais le voilà mal parti, s'il compte sur ce document pour se préparer à l'assemblée suivante, en bon actionnaire plein de zèle et d'intérêt pour l'évolution de sa société.

Alors, de quoi dispose-t-il ? Du rapport annuel. Généralement imprimé sur papier glacé, souvent enrichi de photographies en couleurs, il se rapproche par le contenu autant que sous ces aspects formels de la brochure publicitaire. Plus c'est séduisant, moins c'est substantiel. Le rapport annuel est un genre littéraire, en effet, qui a ses règles de style et ses figures obligées : les administrateurs y sont sagaces, les résultats satisfaisants, les perspectives encourageantes. Pas l'ombre d'une critique, encore moins d'une autocritique, et surtout pas d'une question. C'est "l'exemple par excellence, observe le journaliste Marian Stepczynski, du maniement de la langue de bois". Et citant Nestlé : "Son rapport de gestion comporte un nombre substantiel de pages, mais ne lui vaut pas davantage qu'une 35<sup>e</sup> place au classement établi par les analystes financiers sur la base du critère de l'information utile aux actionnaires. Les textes qu'on peut y lire sont - comme dans les autres rapports de gestion des grandes sociétés - avant tout destinés à l'autojustification et à l'autopropagande. Ils ne sont d'aucune aide (ou si peu...) à l'investisseur individuel." Or, de l'avis des analystes qui dressent ce classement, "le rapport d'activité d'une société cotée en bourse (...) doit aussi s'adresser aux futurs acheteurs et vendeurs potentiels de ses actions. Il est un élément important pour évaluer une décision relative à un placement." On ajoute au rapport les comptes et le bilan, certifié conforme par l'organe de contrôle "aux règles établies par la loi et les statuts", ce qui ne mange pas de pain puisque l'ampleur des réserves latentes (voir p. 52) peut donner de l'entreprise une image parfaitement surréaliste.

Ce n'est pas que les réviseurs manquent de moralité, c'est que la loi n'est pas exigeante, ainsi que le rappelle l'un d'entre eux dans l'enquête, déjà citée, du magazine *Bilan*: "Nous devons uniquement veiller à ce que les sommes portées au bilan ne soient pas trop élevées." Parfois, les décisions à prendre exigent que l'assemblée dispose de documents particuliers. Lorsque Nestlé tint sa fameuse assemblée générale de 1989, par exemple, un rapport spécial présentait les propositions du conseil d'administration pour les changements statutaires et les augmentations de capital. Ce rapport, expliqua le président en ouvrant la séance, était tenu à disposition des actionnaires deux semaines avant l'assemblée tant au siège de Vevey qu'à celui de Cham. Mieux encore, on pouvait l'obtenir avant de pénétrer dans la salle de Beau-lieu. Je présume donc, déclara le président, que les modifications proposées sont connues de chacun...

Si nos cantons étaient gérés comme nos SA, pour tout dire, les députés intéressés par l'objet de leurs débats n'auraient qu'à se rendre quinze jours plus tôt à la chancellerie pour en prendre connaissance, à moins qu'ils ne feuilletent simplement les papiers entre le vestiaire et les papiers perdus.

### **Le secret des affaires**

Entre les assemblées générales, que se passe-t-il? Rien. Certes, les actionnaires peuvent réclamer des explications, demander des renseignements. Mais pour consulter les livres ou la correspondance de la firme, ils doivent bénéficier d'une autorisation expresse de l'assemblée générale ou d'une décision des administrateurs. Encore la loi y met-elle une condition: "que le secret des affaires ne soit pas compromis". Si, d'aventure, un actionnaire intrépide s'adressait au juge pour faire respecter son droit aux renseignements, le juge lui expliquerait sans doute, avec un sourire navré, que le Tribunal fédéral interprète de manière très large le fameux secret des affaires.

De toute manière, pour oser une telle démarche, il faudrait que l'actionnaire ait à se plaindre d'une atteinte illicite à ses intérêts pécuniaires. Actionnaires soucieux uniquement d'éthique, ou préoccupés par la responsabilité sociale de l'entreprise, s'abstenir.

En somme, les propriétaires de l'entreprise n'ont pas à être beaucoup mieux renseignés que les salariés. Reposant sur l'incuriosité présumée des actionnaires, cette intransparence est devenue proverbiale, si l'on en juge par la réponse spontanée du conseiller fédéral Felber à un journaliste qui l'interrogeait sur les affaires d'un de ses proches (*La Liberté*, 20 avril 1990): "J'ai autre chose à faire que de répondre à des questions qui ne me concernent pas. Je peux être actionnaire de Nestlé et ne pas savoir ce qui se passe à Nestlé, c'est la même chose."